

AR Prefecture

083-218301182-20201002-RPS_FC_2020_535-AR

Reçu le 02/10/2020

Publié le 02/10/2020

Date de publication et/ou d'affichage :

02 OCT. 2020

Date d'envoi à la Préfecture :

02 OCT. 2020

MAIRIE DE SAINT-RAPHAEL (Var)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*

N° RPS/FC- 2020/535

POLICE ADMINISTRATIVE

INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS AU RIVAGE DE LA MER

Du vendredi 02 octobre 2020 à 13h00 jusqu'au retour à des conditions climatiques normales

LE MAIRE de la **COMMUNE** de **SAINT-RAPHAEL (VAR)**,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, et L.2212-2, 2° et 5°, L.2212-3 et L.2213-23

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,

VU l'alerte météorologique émise par Météo France et relayée par les services du Préfet portant placement du Département du VAR en vigilance **ORANGE** pour les risques « **pluie-inondations, orages** », et en vigilance **JAUNE** pour les risques « **vagues-submersions** ».

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de la commune de SAINT-RAPHAËL d'assurer la sécurité publique, notamment celle des personnes et des biens,

CONSIDERANT que la Police Municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient également au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les accidents susceptibles de résulter des épisodes de précipitations intenses, accompagnées de vent d'Est à Sud-Est,

CONSIDERANT que les intempéries annoncées devraient être caractérisées par des averses orageuses nécessitant une vigilance particulière compte tenu des forts cumuls attendus,

CONSIDERANT qu'il convient, dans les conditions météorologiques exceptionnelles susvisées, de prendre des précautions convenables, de nature à prémunir les administrés contre les risques « pluie-inondations, orages » et « vagues-submersions » en interdisant l'accès aux bords et rivages de la mer, sur l'intégralité du littoral raphaëlois,

AR Prefecture

083-218301182-20201002-RPS_FC_2020_535-AR
Reçu le 02/10/2020
Publié le 02/10/2020

ARRÊTE

ARTICLE 1- INTERDICTION D'ACCÈS AU RIVAGE DE LA MER

L'accès au rivage de la mer est interdit du 02 octobre 2020 à 13h00 jusqu'au retour à des conditions climatiques normales, sur l'intégralité du territoire raphaëlois.

Cette interdiction s'applique, sans distinction, sur les plages et ouvrages riverains de la mer méditerranée.

ARTICLE 2- AFFICHAGE ET DIFFUSION

Le présent arrêté est :

- diffusé sur le site Internet de la commune et publié sur sa page Facebook, par les soins du service Communication,
- affiché en l'Hôtel de Ville et dans les bureaux municipaux de quartiers, par les soins des agents chargés de l'accueil,
- affiché sur les panneaux municipaux d'information situés aux abords des accès aux plages, ainsi que sur tout support adapté tel que les Capitaineries et Bases Nautiques Municipales, par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage:

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89.
- d'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de SAINT-RAPHAËL. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal susmentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301182-20201002-RPS_FC_2020_535-AR
Reçu le 02/10/2020
Publié le 02/10/2020

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à Monsieur le Préfet du Var, pour contrôle de légalité. Cet arrêté sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de SAINT-RAPHAEL.

FAIT À SAINT-RAPHAËL, le 02 OCT. 2020

Le Maire,



Frédéric MASQUELIER

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet du VAR (1)
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police (1)
- Monsieur le Directeur Général des Services (1)
- Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité (1)
- Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Sécurité (1)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale (1)
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (1)
- CTM – Service Signalisation (1)
- Service de l'Urbanisme et du Développement Durable (1)
- Service Communication (1)
- Accueil Mairie + Maires Annexes (1)
- Centre d'Incendie et de Secours de SAINT-RAPHAËL (1)
- Régie des Ports (1)
- Régie des Parkings (1)
- Affichage (1)
- Archives (1)